

La contribution de la régionalisation avancée au Maroc au développement durable des collectivités territoriales

The contribution of advanced regionalization in morocco to the sustainable development of territorial collectivities

Ibtissam JIRAOUI

Doctorante

Laboratoire de Recherche en Management des Organisations,

Droit des affaires et Développement Durable

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Souissi-Rabat

Université Mohammed V

Jiraoui.ibtissam@hotmail.com

Mina ELGRAINI

Professeur de l'enseignement supérieur

Laboratoire de Recherche en Management des Organisations,

Droit des affaires et Développement Durable

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Souissi-Rabat

Université Mohammed V

melgraini@gmail.com

Date de soumission : 06/03/2020

Date d'acceptation : 24/04/2020

Pour citer cet article :

JIRAOUI I. & ELGRAINI M. (2020) « La contribution de la régionalisation avancée au Maroc au développement durable des collectivités territoriales », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 3 : Numéro 2 » pp : 499 – 519

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3778753>

RESUME :

A travers ce travail, on cherche à mettre en évidence les mesures nécessaires pour développer les capacités et moyens financiers des régions pour qu'elle soit capable d'assurer son propre développement durable, à l'aide de la régionalisation avancée ; et caractériser de manière fine l'état des lieux des moyens de financement des collectivités territoriales, à savoir les ressources endogènes, les dotations Globales et les ressources d'emprunt.

Le rapport de la commission consultative de régionalisation indique que la régionalisation avancée pourra apporter de nouvelles avancées dans le domaine de gestion des affaires administratives, financières et sociales des régions.

Pour cela l'étude met l'accent sur le cadre juridique et institutionnel des collectivités territoriales ; détermine l'impact de la régionalisation avancée dans le développement durable des collectivités territoriales et examine les facteurs déterminants de la croissance régionale ; aussi elle dresse une analyse sur la contribution des moyens financiers des collectivités territoriales dans la concrétisation des objectifs de développement.

MOTS CLES :

REGIONALISATION AVANCEE ; REGIONS ; DEVELOPPEMENT DURABLE ; RESSOURCES FINANCIERES ; CROISSANCE.

ABSTRACT:

Through this article, we try to provide the necessary steps to develop the capabilities and financial resources of the regions in order to ensure sustainable development through the new advanced regionalization process, which according to the report of the consultative commission on regionalization will bring new advances that materializes. This study characterized in detail the State of affairs of the means of financing territorial communities, determines the impact of advanced regionalization in the sustainable development of local authorities and examines the determining factors of regional growth, also it draws up an analysis on the contribution of the financial means of the territorial collectivities in the concretization of the development objectives.

KEYWORDS:

ADVANCED REGIONALIZATION; REGIONS; SUSTAINABLE DEVELOPMENT ; FINANCIAL RESOURCES ; GROWTH

INTRODUCTION

Le Maroc a connu une domination organisationnelle à forte connotation centralisatrice, suite à deux impératifs : le premier puise son origine dans le modèle d'organisation transposé par le protectorat français, ce dernier a eu pour souci de moderniser l'administration de l'empire chérifien en calquant le modèle français préconisé comme une référence ; or ce dernier demeure marqué par une tendance forte vers la centralisation ainsi qu'une certaine crainte à l'égard des territoires et leurs autonomies ; les intérêts français s'apprêtaient facilement à cette confusion entre organisation moderne des administrations et domination du pouvoir central. Le second regardé d'ailleurs comme le prolongement du premier, tient aux options décidées au lendemain de l'indépendance. L'argument de la construction de l'Etat-nation s'est traduit par des actions tendant à consolider l'autorité de l'Etat pour assurer l'ordre : la fondation de territoires autonomes était à l'encontre d'un tel objectif : le résultat immédiat a été un mode d'organisation administratif très centralisé. Dans ce cadre, la province servait de cadre à la présence étatique, en s'appuyant sur le corps des gouverneurs qui disposent de la qualité de représentants de l'Etat (ZAIR, 2018).

Or, Les deux années 2010 et 2011 resteront gravées dans l'histoire du Maroc du 3^{ème} millénaire, eu égard à la capacité d'adaptation aux changements et à l'anticipation des mutations sociétales dont le Maroc a fait preuve en approfondissant ses divers processus de transition, sous le leadership du Roi Mohamed VI. Par son génie et son intelligence collective, le Maroc a su maintenir les processus de réformes engagées depuis plus d'une décennie et en accélérer la cadence et les champs d'action, en focalisant les efforts sur les réformes sociétales, les chantiers socio-économiques structurants, la gouvernance démocratique et la modernisation des structures de l'Etat ainsi que l'approfondissement de la transition démocratique. Ce processus cumulatif s'est traduit par l'engagement de réformes majeurs de nouvelles générations portant notamment sur l'élaboration d'un modèle marocain de régionalisation avancée par la CCR¹ mise en place et par l'intégration de cette régionalisation élargie au cœur des réformes globales instaurées par la constitution révisée du 1^{er} juillet 2011 élaborée par la CCRC (ZRIOULI, 2012).

¹ La commission consultative de la régionalisation (CCR) a été installée le 3.01.2010 et la commission consultative de la révision de la constitution (CCRC) a été instituée le 10.03.2011.

L'année 2015 a marqué un tournant majeur dans le processus de mise en œuvre du chantier structurant de la Régionalisation avancée. Le Royaume du Maroc a opté donc pour une Régionalisation avancée. Il instaure un nouveau mode de gouvernance territoriale et fait de la région la locomotive du développement intégré et durable. Un nouveau découpage territorial a vu le jour et des instances ont été élues au niveau des 12 régions du Royaume. Ces régions sont toutes dotées de ressources propres et de schémas d'aménagement du territoire qui traduisent leurs choix économiques et territoriaux. Les projets de lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont été adoptés. Ils instituent la notion d'économie régionale comme mode de développement socio-économique local.

Ainsi, avec le nouveau découpage territorial, le Maroc est divisé en 12 régions au lieu de 16 auparavant, en se basant sur différents indices : l'efficacité, l'homogénéité, la proportionnalité, l'équilibre, l'accessibilité et la proximité. Ces régions sont :

- Tanger – Tétouan –Hocima
- L'Oriental
- Fès – Mèknes
- Rabat – Salé – Kénitra
- Béni Mellal – Khénifra
- Casablanca – Settat
- Marrakech – Safi
- Drâa – Tafilalet
- Souss – Massa
- Guelmim – Oued Noun
- Laayoune –Saguia alhamra
- Eddakhla - Oued eddahab

Chaque région compte des préfectures, provinces, communes et arrondissements.

La réforme territoriale, connue au Maroc sous le terme générique de « Régionalisation Avancée» et qui concerne les régions a fait l'objet d'un débat national et de concertations entre les institutions et les acteurs politiques. Eu égard des principes de la régionalisation avancée, comment les régions pourraient assurer un développement durable dans le cadre de cette réforme territoriale, vu les types de financement mises à leurs dispositions et est ce qu'elles sont à la hauteur de répondre à leurs besoins ?

Cette question représente l'ossature de notre recherche et de celle-ci se dégagent plusieurs lignes directrices.

Dans un premier temps il faut mettre l'accent sur le cadre juridique et institutionnel des collectivités territoriales (1. Cadre juridique et Institutionnel des collectivités territoriales) ;

Ensuite, on va déterminer l'impact de la régionalisation avancée dans le développement durable des collectivités territoriales et examiner les facteurs déterminants de la croissance régionale (2. Le rôle de la régionalisation avancée dans le développement durable) ;

Enfin, il faut mener une analyse sur la contribution des moyens financiers des collectivités territoriales dans la concrétisation des objectifs de développement (3. La contribution des ressources financières au développement durable des collectivités territoriales).

1. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.1 CADRE JURIDIQUE : LES TEXTES REGLEMENTAIRES

La conception du modèle de régionalisation avancée marocain doit être fondée sur quatre principes fondamentaux : (i) le respect de l'unité de la nation, de l'Etat et du territoire ; (ii) la mise en valeur des potentialités régionales accompagnée par des mécanismes de solidarité intra et interrégionale ; (iii) la conciliation des attributions avec les moyens appropriés, tout en évitant les interférences et les conflits entre collectivités, autorités et institutions ; (iv) l'adoption d'une large déconcentration pour accompagner la régionalisation, dans le cadre d'une gouvernance territoriale fondée sur l'efficience et la convergence (ZRIOULI, 2012).

La loi n° 111-14 portant sur les régions fixe, en particulier, les conditions de la gestion par la région de ses affaires de manière démocratique² et la mise en œuvre par le président de la région des délibérations et décisions du Conseil de la région, ainsi que les conditions de dépôt des pétitions par les citoyens et les associations.

² En vertu de la Loi n° 59-11 du 21 novembre 2011 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et complété par les règles qui déterminent le statut de l'élu prévu par la Loi n° 111-14.

Elle fixe également les prérogatives propres à la région, les prérogatives qu'elle partage avec l'Etat, et celles qui lui sont transférées. Cette loi définit aussi le système financier de la région et la source de ses ressources financières, ainsi que la nature et les modalités de gestion des ressources du Fonds de mise à niveau sociale et du Fonds de solidarité interrégionale. La région aura également pour mission de « contribuer à la réalisation du développement durable et d'œuvrer pour le renforcement de la formation et des capacités de gestion des ressources humaines ».

Cette loi organique se réfère aux dispositions de l'article 146 de la Constitution et aux Hautes Orientations Royales visant l'instauration d'une régionalisation avancée. et la loi organique 130-13 relative à la loi de finances qui servira pour adapter le budget de l'Etat à la nouvelle répartition régionale.

1.2 CADRE INSTITUTIONNEL :

Le principe de décentralisation exige que l'entité soit une unité territoriale décentralisée dotée d'une personnalité morale et d'une indépendance financière vis-à-vis des organes qui lui permettent de s'acquitter des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Cette force découle également de l'étendue du contrôle exercé sur les organes de l'organe élu dans les affaires publiques régionales, tant en termes de rapport que d'application de ce qui a été décidé (ELKHALLADI, 2019).

Certains membres du conseil régional ont une voix délibérante et sont élus au suffrage universel direct³, et les autres membres ont une voix consultative⁴ et sont composés des membres du parlement issus de la région, des présidents des chambres professionnelles et un membre mandaté par chacun des syndicats représentés à la chambre des conseillers.

³ En vertu de l'article 135 de la constitution de 2011.

⁴ Le nombre des conseillers à élire varie en vertu de l'article 74 de la Loi n°59-11, entre 33 conseillers pour les régions dont la population ne dépasse pas 250.000 habitant et 75 conseillers pour les régions dont les populations dépassent 4.500.000 habitant.

Figure 1: consultation du conseil régional



Source : (AMEZIANE, régionalisation avancée)

Gouvernance des conseils régionaux :

Dans le cadre de la Régionalisation avancée, les régions jouissent de prérogatives importantes en matière de développement et se sont vues confier de nouvelles responsabilités, au travers de transferts de compétences. En effet, la loi confère aux Conseils Régionaux des compétences étendues et prévoit la création d'une agence régionale pour la mise en œuvre des projets. Les collectivités locales ont, en outre, la possibilité de créer des sociétés de développement et les communes peuvent, quant à elles, mettre en place une agence communale dédiée à l'exécution des projets. Outre l'aménagement territorial, le Conseil Régional doit élaborer un programme de développement régional à long terme et contribuer à la croissance économique régionale en soutenant les entreprises et en assurant la promotion du tourisme. Les textes prévoient également, pour chaque région, la création d'un établissement public en charge de la gestion des grands projets. En matière de gouvernance, le Conseil Régional est composé de membres ayant voix délibérative, élus au suffrage universel direct, et de membres ayant voix consultative : les membres du parlement originaires de la région, les Présidents des chambres professionnelles, ainsi que les membres mandatés par chaque syndicat représenté à la Chambre des Conseillers. Suite aux élections communales et régionales du 4 septembre 2015, 12 Conseils régionaux ont été mis en place. La composition d'un Conseil Régional varie en

fonction des régions, certaines étant beaucoup plus peuplées que d'autres. À titre d'exemple, au niveau de la Région Casablanca-Settat, la plus importante du Royaume, le Conseil Régional et le Bureau du Conseil réunissent respectivement de 75 et 12 membres. Le président du conseil régional agit autant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses de fonctionnement afin de consolider la gestion démocratique des affaires régionales.

Les Conseils Régionaux sont donc appelés à gérer des régions dotées de potentialités variées, atouts devant servir de base à leur spécialisation. Pour mener à bien leurs missions, les Conseils Régionaux disposent de ressources apportées par le budget de la région et les transferts effectués par l'État.

2. LE ROLE DE LA REGIONALISATION AVANCEE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1 LES POINTS FORTS DE LA REGIONALISATION AVANCEE :

Les prérogatives de la région portent sur « l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial et le renforcement de sa compétitivité économique, l'utilisation optimale, la valorisation et la préservation des ressources naturelles et les mesures et les actions destinées à la promotion de l'entreprise et de son environnement, ainsi que les mesures à même de favoriser les activités génératrices de richesse et d'emploi ».

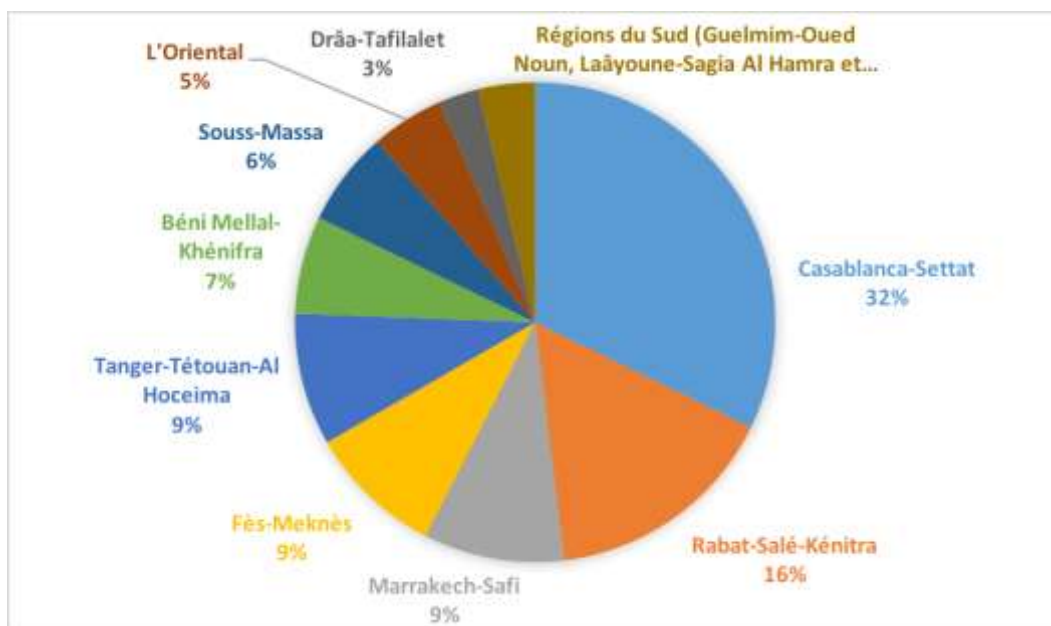
La région aura également pour mission de « contribuer à la réalisation du développement durable et d'œuvrer pour le renforcement de la formation et des capacités de gestion des ressources humaines ».

Chaque région doit élaborer ses projets dans le cadre des programmes de développement à long terme. Ces projets sont inscrits, au niveau de chaque région, dans le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT). Ce document de référence, qui constitue un outil d'élaboration de la stratégie de développement régional, incarne une vision prospective à moyen et long terme. Il traduit ainsi les choix stratégiques et territoriaux en articulation avec les orientations nationales et fixe le cap pour la réalisation des infrastructures et équipements structurants à mettre en place, au fur et à mesure des opportunités et des besoins. Le SRAT est considéré comme un outil efficace pour assurer, au niveau de la région, la convergence entre les politiques de développement et l'intégration des projets à connotation sectorielle.

2.2 LES FACTEURS DETERMINANT LA CROISSANCE REGIONALE :

L'indice de développement socio-économique (IDSE) propre à chaque région est représenté par la formule PIBR/hab ; soit le produit intérieur brut régional par habitant. Dans de très larges proportions, ce dernier ne pouvant être que le résultat de volume d'investissements réalisés et de leurs divers impacts, il s'avère donc logique de prévoir l'introduction d'un système d'incitation préférentielle à l'adresse des investisseurs dans les régions défavorisées afin de susciter leur attraction et, par voie de conséquence, un élan de croissance plus forte, tendant à effacer progressivement les disparités avec les régions les plus développées. Ce principe s'apparente, à bien des égards à celui dans d'autres sphères, a été introduit grâce au système de quotas ou par la soi-disante discrimination positive (BOUTOUIL, 2009).

Figure 2 : Répartition du PIB par région



(source : Haut Commissariat au Plan, 2016)

Le découpage du Royaume en 12 régions fait ressortir le fait que la richesse nationale se regroupe particulièrement dans certaines régions, notamment la région de Casablanca-Settat 32,2% et la région de Rabat-Salé-Kénitra 15,8%, assimilant toutes les deux près de 48 % du PIB national. On retrouve après la région de Marrakech-Safi 9,5 %, Fès-Meknès 9,1 % et Tanger-Tétouan-Al Hoceima 8,9 % et la dernière place est occupée par la région Ed Dakhla-Oued Ed Dahab qui 1 % du PIB national.

L'analyse du PIB dégage trois catégories d'activités présentées dans ce schéma :

Figure 3: catégories d'activités par région

Activités industrielles et des services	Activités primaires	Activités hétérogènes
• casablanca-Settat • Rabat-Salé-Kénitra • Tanger-Tétouan-Hocima	• Béni mellal-Khénifra • Drâa-Tafilalt • Guelmim-Oued noun • Laayoune-Saguia lhamra • Eddakhla-Oued eddhab	• Fés-Meknes • Marakech-Safi • L'Oriental

Source : (LEMGADAR, Régionalisation avancée et développement au Maroc)

À noter que les Provinces du Sud bénéficient d'un nouveau modèle de développement lancé en 2015, à l'occasion du 40^e anniversaire de la Marche verte. Ce modèle vise à renforcer le rayonnement du Sahara marocain et à positionner la région comme centre économique et comme trait d'union entre le Maroc et son prolongement africain. Plusieurs pôles de compétitivité seront créés dans ce cadre. En tout, 77 milliards de dirhams seront investis avec, à la clé, la création de 120 000 emplois.

3. LA CONTRIBUTION DES RESSOURCES FINANCIERES AU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Les crédits financiers sont considérés comme la pierre angulaire de tout projet de développement, quelles que soient les spécialisations régionales et les pouvoirs des autorités, leur activation sur le terrain nécessite des moyens financiers nécessaires à la concrétisation de ces compétences. Une croissance économique durable et soutenue contribue à l'amélioration de niveau de vie des citoyens et leur assure un bien être social (HASSANI & CHOUGRANI 2019). Il est impossible de parler d'une décision de développement régional indépendante en l'absence de ressources financières suffisantes et en considérant la région comme un groupe local et une unité territoriale dotée d'une personnalité juridique et d'une indépendance administrative et financière, lui permettant de bénéficier de financement des organismes

locaux, conformément aux exigences du dahir considéré comme une loi de règlement financier de collectivités locales (ELKHALLADI , 2019).

3.1 ETAT DES LIEUX

Des ressources financières diversifiées sont mises à la disposition des Collectivités Territoriales:

- Des Ressources endogènes (fiscalité et patrimoine): permettant de mobiliser des ressources propres et confortant leur autonomie financière;
- Dotations Globales (inconditionnelles) : renforcement de l'autonomie financière (TVA, l'IS, l'IR, Contrats d'Assurances);
- Des subventions conditionnelles: assurées par plusieurs Départements Ministériels dans une logique d'accompagnement du développement local ;
- Des ressources d'emprunt : assurées par une Institution Financière Spécialisée (FEC).

La loi sur la reforme de la fiscalité a été conçue pour surmonter de multiples déséquilibres et permettre aux collectivités locales de disposer d'un système fiscal plus efficace, reposant sur l'adoption d'un nombre limité de redevances leur permettant de disposer de ressources régulières et continues, d'adopter des redevances faciles à percevoir ,elle adopte des mécanismes modernes, conformes aux exigences de simplification des règles et de création d'un climat propice à la promotion d'initiatives et d'investissements, cette loi comprend de nombreuses réformes fondamentales fondées sur trois éléments :simplifier et améliorer le coût des prélèvements locaux et faire correspondre les prélèvements locaux au progrès accomplis dans le domaine de la décentralisation, et les prélèvements locaux appropriés avec le régime fiscal de l'Etat (BELKACEM & LAHRACH ,2008).

Tableau 1: les différents taxes des collectivités territoriales

Communes urbaines et rurales (Art.2)	Préfectures et provinces (Art.3)	Régions (Art.4)
- taxe professionnelle ; - taxe d'habitation ; - taxe de services communaux ;	- taxe sur les permis de conduire ; - taxe sur les véhicules	- taxe sur les permis de chasse ; - taxe sur les exploitations



- taxe sur les terrains urbains non bâtis ; - taxe sur les opérations de construction ; - taxe sur les opérations de lotissement ; - taxe sur les débits de boissons ; - taxe de séjour ; - taxe sur les eaux minérales et de table ; - taxe sur le transport public de voyageurs ; - taxe sur l'extraction des produits de carrières	- automobiles soumis à la visite technique ; - taxe sur la vente des produits forestiers.	- minières ; - taxe sur les services portuaires.
En ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent : - la taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe sur les opérations de lotissement ne sont dues que dans les centres délimités, les zones périphériques des communes urbaines ainsi que dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire. - la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'est due que dans les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.		

Source : (loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales)

3.1.1 FISCALITE LOCALE :

A travers la fiscalité, l'Etat peut garantir la redistribution des richesses d'une façon équitable (BENMOUSSA 2019).

- Taxes locales gérées par la Direction Générale des Impôts pour le compte des communes. Il s'agit de la Taxe d'Habitation, la Taxe sur les Services Communaux et la Taxe Professionnelle;
- Taxes, Redevances et autres produits gérées directement par les Collectivités Territoriales (Taxation) et par la TGR (recouvrement).

3.1.2 LES DOTATIONS GLOBALES:

En vertu des dispositions de la loi organique relative à la Région (n° 111.14), les ressources à transférer aux régions sont :

- Une part de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- Une part de l'Impôt sur le Revenu (IR) ;
- Une part de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- Des dotations au titre du Budget Général de l'Etat.

La Constitution de 2011 a prévu l'institution, au profit des régions, d'un Fonds de mise à niveau sociale et d'un Fonds de solidarité interrégionale (article 142). L'article 187 de loi organique relative aux régions dispose que l'Etat est appelé, en vertu des lois de finances, à :

- Consacrer des ressources financières stables et suffisantes aux régions pour leur permettre d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues ;
- Affecter les ressources financières relatives aux compétences qui leurs sont transférées.

L'article 188 de la même loi organique précise que les différentes sources de financement mises à la disposition des régions sont au moins égales à :

- 5% du produit de l'IS ;
- 5 % du produit de l'IR ;
- 4 % du produit de la TVA ;
- 50 % du produit de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- 50 % du produit des droits d'enregistrements et du timbre ;

- 50 % du produit de la taxe spéciale annuelle sur les voitures automobiles.

L'article précité prévoit l'affectation progressive de la part des recettes fiscales dans un plafond de 50 % de ces recettes durant la deuxième année du premier conseil constitué après la mise en vigueur de la présente loi et de 100 % la dernière année.

En se référant aux réalisations de l'année 2014 et aux prévisions de l'année 2015 relatives aux impôts et taxes concernées, les ressources fiscales additionnelles qui seront affectées aux régions sont estimées à 14 MMDH⁵.

Exemple :

Le projet de la loi de finances de 2016 a fixé les parts de ces ressources à : 2 % pour l'IS, 2 % pour l'IR, 20 % pour la taxe sur les contrats d'assurances et une enveloppe de 2.000 MDH au titre de dotations sur le budget général de l'Etat.

Le montant global de ces ressources est de 4.192.404.000 DH, ventilé comme suit :

- 2.000 MDH au titre du budget général de l'Etat,
- 908 MDH pour l'IS,
- 794 MDH pour l'IR,
- 491 MDH pour la taxe sur les contrats d'assurance.

Ces ressources seront réparties comme suit :

- Pour les parts de l'IS et l'IR, la distribution se fera selon les trois critères (forfait 50 %, population 37.5 %, superficie 12.5 %e). Ces critères ont été fixés par la loi de finances de 1999 et par un projet de décret signé et non publié (3 novembre 1999).
- S'agissant de la part de la taxe sur les contrats d'assurance, elle est répartie selon le nombre de la population suite à la décision du Ministre de l'Intérieur après signature du Ministre de l'Economie et des Finances (article 11 du projet de la loi de finances de 2016).
- Concernant la contribution du budget général de l'Etat, le paragraphe III de l'article 22 du projet de la loi de finances 2016, stipule que la répartition entre les régions sera fixée par voie réglementaire (décret).

⁵ Selon le rapport de la cour des comptes sur la fiscalité locale, mai 2015.

3.1.3 LES RESSOURCES D'EMPRUNT :

- Les Collectivités Territoriales sont autorisées à contracter des emprunts;
- Les délibérations des conseils portant sur le recours à l'emprunt ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Ministère de l'Intérieur;

De même, les opérations d'emprunts des Collectivités Territoriales et de leurs groupements sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Toutes les demandes d'emprunts sont examinées pour les aspects suivants:

- L'aval de l'assemblée locale
- La conformité de l'objet de la demande de prêt avec la décision de l'assemblée locale ;
- L'éligibilité du projet;
- La capacité de la Collectivité Territoriale à faire face au service de la dette;
- La disponibilité de l'autofinancement.

Les dossiers de prêts sont présentés au Comité de Crédit.



Ce schéma montre le circuit du prêt avant d'atterrir dans le secteur local, en passant par le FEC.

Le FEC : Principal bailleur de fonds est un intermédiaire financier entre le secteur local et le secteur financier / bancaire

Missions du FEC :

- Financer les projets d'investissement des Collectivités Territoriales;
- Apporter une assistance technique et financière aux Collectivités Territoriales pour la réalisation de leurs projets de développement.

3.1.4 BENCHMARKING SUR LE FINANCEMENT DE LA DECENTRALISATION

Tableau 2: benchmarking sur le financement de la decentralisation

Indicateurs	Maroc	Espagne	Suisse	Canada	Italie	Allemagne
Fiscalité régionale en % de celle locale	5%	70%	63%	79%	68%	72%
Impôts partagés dans le budget	90%	23.3 %	6.1 %	5.5 %	20%	68.2 %
Fiscalité propre dans le budget	10%	32.7 %	57.4 %	76%	28.4 %	10.8 %
Part des subventions étatiques	-	44%	36.5 %	18.8 %	51.6 %	21%

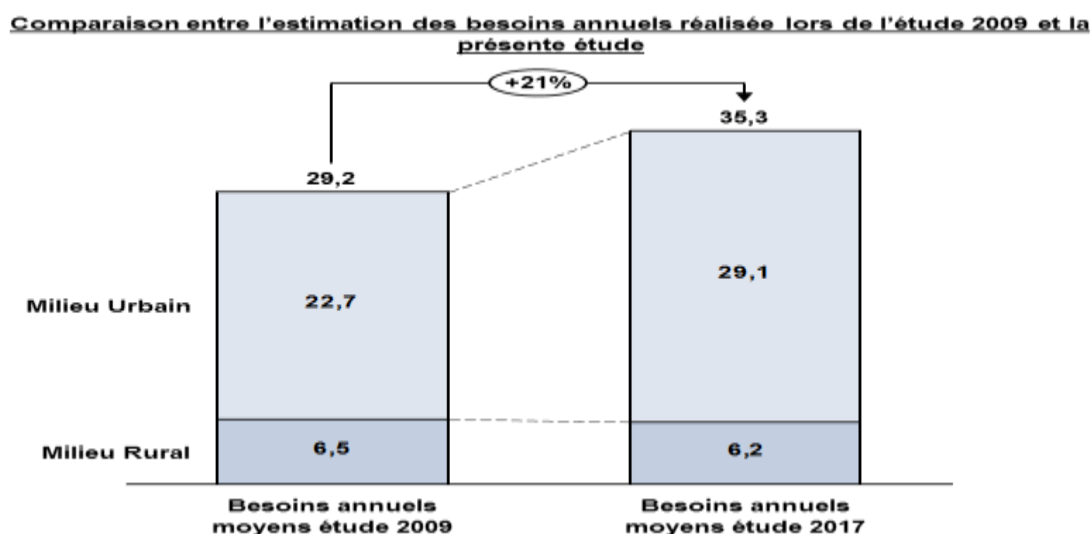
(Source :Direction Générale des Collectivités Locales, 2017)

Ce benchmarking effectué sur un panel de pays (en Europe et en Amérique du Nord notamment) confirme la cohérence de cette structure avec les tendances mondiales en la matière.

3.2 LA CONTRIBUTION DES RESSOURCES FINANCIERES AU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Le niveau global d'investissement en besoin d'équipement et d'infrastructures pour les Collectivités Territoriales sur la période (2017-2027) s'élève à 390 MMDH, dont 320 MMDH (82%) pour le milieu urbain et 68 MMDH pour le rural.

Figure 4: Estimation des besoins annuels



(Source : Direction Générale des Collectivités Locales, 2017)

Les besoins annuels en milieu urbain ont accentué, par rapport aux besoins annuels en milieu rural qui ont montré une légère et faible diminution.

En Milieu urbain :

Tableau 3: Niveau d'investissements en milieu urbain

Rubriques (Urbain)	Investissements CU 2017-2027	Part estimée de la prise en charge par les communes	Part estimée à supporter par les communes
Voirie	64 870	90%	58 383
Transport urbain	57 773	50%	28 887
Assainissement liquide	40 062	50%	20 031
Action Foncière	44 885	80%	35 908
Espaces verts et places publiques	37 918	90%	34 126
Habitat	13 181	20%	2 636
Smart cities	12 600	70%	8 820
Autres & Grands Equipements	9 550	70%	6 685
Equipements socioculturels et éducatifs	7 896	50%	3 948
Assainissement solide	7 119	60%	4 271
Eclairage public	6 318	80%	5 055
Aménagements communaux	5 385	90%	4 846
Patrimoine	3 565	35%	1 248
Parkings	2 750	70%	1 925
Autres	2 721	100%	2 721
Abattoirs	1 704	100%	1 704
Marchés de Gros	880	100%	880
Gares Routières Voyageurs	605	35%	212
Halles de Poisson	330	25%	83
Total	320 112		222 368

(Source : Direction Générale des Collectivités Locales, 2016)

L'effort estimé pour les communes urbaines, 44 ans d'investissement (222 MMDH), alors que les besoins ont été planifiés sur 11 ans, soit un quadruplement du rythme actuel.

En Milieu rural :

Tableau 4 : Niveau d'investissements en milieu rural

Rubriques (Rural)	Investissements CR 2017-2027	Part estimée de la prise en charge par les communes	Part estimée à supporter par les communes
Routes Rurales	37 618	20%	7 524
Aménagements communaux	9 859	100%	9 859
Eau potable	6 875	20%	1 375
Equipements Sociaux	4 500	50%	2 250
Electrification Rurale	3 498	20%	700
Bâtiments administration générale	2 687	100%	2 687
Investissements économiques	1 972	100%	1 972
Equipements sportifs	909	70%	636
Total	67 917		27 003

(Source : Direction Générale des Collectivités Locales, 2016)

L'effort estimé pour les communes rurales représente une dizaine d'années seulement (27 MMDH).

La capacité actuelle d'investissement des Collectivités Territoriales est de 12 MMDH par an avec un endettement de 14 MMDH (encours de la dette).

Des moyens importants doivent être concentrés sur le milieu urbain, où les besoins sont très largement supérieurs aux capacités potentielles de mobilisation des ressources.

L'article 188 de la Loi Organique relative aux Régions a défini clairement les transferts financiers de l'Etat au profit des Régions:

- Accroissement des dotations inconditionnelles;
- Allocation de rallonges supplémentaires au titre des Lois de Finances ;
- Création de deux fonds de péréquation (Fonds de Mise à Niveau Territoriale et Fonds de Solidarité Interrégionale).

Tableau 5: Recettes des régions montant en MDH

TYPE DE LA RECETTE		2019	2020	2021	Total
IS + IR (*)	Pourcentage affecté	5 %	5 %	5 %	
	Volume	4 365	4 365	4 365	13095
CONTRATS D'ASSURANCE (*)	Pourcentage affecté	20 %	20 %	20 %	
	Volume	446	446	446	1338
Rallonge de l'Etat		3 611	4 788	5 189	13588
TOTAL DES TRANSFERTS DE L'ETAT		8 422	9 599	10 000	28021

(Source : Direction Générale des Collectivités Locales, 2018)

L'Etat alloue des rallonges supplémentaires pour combler les besoins accrues des régions.

CONCLUSION :

L'expérience de régionalisation au Maroc a prouvé que les fondements objectifs d'une symbiose intra et interrégionale s'installent déjà à travers le pays et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter à propos du devenir des concepts de « cohérence » et de « solidarité socioculturelle ». Cela est d'autant plus vrai que ceux-ci sont déterminants pour « vivre ensemble » et revêtent plus d'importance que le facteur économique qu'ils précèdent sur le plan des exigences de la vie en société. Les régions sont ainsi composées à l'origine de communautés et de groupes ethniques aux cultures semblables bien que sensiblement distinctes vivant sur des portions territoriales aux limites administrativement définies à l'intérieur de l'espace national.

Or, sur le plan financier, d'autres schémas de financements doivent se développer pour réduire davantage les inégalités entre les régions :

- Développement du Partenariat Public- Privé: témoignage de l'intéressement du secteur privé à la chose locale;
- Les ressources financières locales sont modestes et limitées et sont fortement dépendantes du budget général de l'Etat, ce budget leur accorde seulement 30% du produit de la TVA ,5% de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.il faut que l'Etat revoit en profondeur le système fiscal national :

- par la réduction des incitations fiscales de toute sorte
- par l'élargissement de l'assiette imposable ce qui implique une vigoureuse politique de lutte contre la sous imposition de certains secteurs.
- lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.
- Autre axe de reforme : la nécessité d'une meilleure gouvernance des finances locales, les dépenses des C.T ne représente que 10% des dépenses totales de l'Etat et quelques 20% des dépenses d'investissement, ce qui reste modeste compte tenu de l'ampleur des besoins des collectivités.

Le principe général qui doit prévaloir dans tous les territoires et leurs habitants est celui-ci : Il faut de l'équité, de l'égalité des services entre les C.T, leur bonne gouvernance commande l'application des principes de bonne gouvernance et des résultats, pour cela il faut de la rationalisation, de l'efficience aussi dans l'affaire publique.

Le dernier rapport 2018 de la cour des comptes sur les dysfonctionnements dans la gestion administrative et financière des C.T est préoccupant. Des corrections sont donc à faire : il faut vivre la décentralisation, arriver à faire adhérer les citoyens, faire preuve que les finances locales sont bien utilisées pour des services de proximité et de qualité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES GENERAUX

- BOUTOUIL.A, De la régionalisation, éd.Anok Graphic, 2009.
- ELKHALLADI.R, La régionalisation avancée et le pari du développement, première édition REMALD 2019.
- P.MONFORT, De la solidarité économique et sociale à la cohésion territoriale, quels types de défis pour l'évolution de la politique économique, sociale et territoriale.
- ZAIR.T, Région et régionalisation avancée au Maroc, éd. Bouregreg 2018.
- ZRIOULI.M, Pouvoirs régionaux, Etats nationaux et union du Maghreb Arabe, première édition 2012.
- ذ.بلاقسم بوطيب/كريم لحرش،النظام الجبائي المحلي على ضوء القانون رقم 47.06

II- ARTICLES

- BENMOUSSA M. (2019) «Fiscalité et inégalités des revenus : Panorama et état des lieux » Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 5 : Octobre 2019 / Volume 2 : numéro 4 » p : 249 – 274.
- HASSANI K. & CHOUGRANI S. (2019) « Enjeux de l'ouverture économique du Maroc dans la perspective du nouveau modèle de développement » Revue Internationale des sciences de Gestion « Numéro 5 : Octobre 2019 / Volume 2 : numéro 4 » p : 190 – 209.
- W.BENAABDELAALI, Z.BENNAGHMOUCH, S.CHEDDADI, A.KAMAL, Disparités régionales de développement Humain au Maroc, Région et Développement n° 37-2013.

III- RAPPORTS ET DOCUMENTS

- Loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
- Rapport de la cour des comptes sur la fiscalité locale, mai 2015.
- Rapport de la cour des comptes sur les dysfonctionnements dans la gestion administrative et financière des C.T, 2018.